



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PROVISOIRE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-275

ARRONDISSEMENT DE MURET

29 septembre 2026

Pétitionnaire :

Comité Festif Seyssois

Bénéficiaire :

Comité Festif Seyssois

Nature de l'autorisation :

Festivités Halloween

Adresse de l'autorisation :

- **Rue de la République**
- **Rue du Calvaire**
- **Rue du Vieux chemin Français**
- **Rue Savignol**
- **Rue du Général de Gaulle**
- **Parc de la Bourdette**

Durée de l'autorisation :

**Samedi 31 octobre 2026 de 16h30 à
20h30**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU l'arrêté interministériel modifié 24/11/1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par le Comité Festif Seyssois en date du 29 septembre 2026, relative à l'organisation de la fête d'Halloween dans le centre-ville de Seysses et ses abords ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie publique et des riverains, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Seysses et ses abords ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour les mêmes motifs, de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Dans le cadre de l'organisation de la soirée d'Halloween par le Comité Festif Seyssois (CFS), celui-ci est autorisé à occuper temporairement le domaine public, notamment le parc de la Bourdette, le rond de l'Eglise ainsi que le parvis de la mairie, à SEYSSES, le samedi 31 octobre 2026, de 14h00 à 20h30.

Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, la circulation de tous les véhicules sera interdite de 16h30 à 20h30 dans les voies suivantes :

- rue de la République ;
- rue du Calvaire ;
- rue du Vieux Chemin Français ;
- rue Savignol, à partir de l'intersection avec la rue de la Paix ;
- rue du Général de Gaulle, à partir de l'intersection avec la rue Cazeneuve.

Dans le cadre de la manifestation, le CFS est autorisé à organiser une animation de type « cracheur de feu » sur le parc de la Bourdette.

Le CFS devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette animation et veiller à la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté, permettant notamment de garantir la sécurité du public, des participants et des intervenants.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à cette animation ainsi qu'aux prescriptions de sécurité qui pourraient lui être imposées par les autorités compétentes.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

L'accès des véhicules de police et de secours devra être maintenu en permanence, autant que de besoin.

La zone d'occupation sera protégée et balisée par le pétitionnaire, qui procédera à la mise en place et au maintien de la signalisation réglementaire nécessaire aux entrées des rues concernées.

L'arrêté de circulation devra être affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant le début de l'occupation et rester visible jusqu'à la fin de la manifestation, de manière à être clairement lisible depuis le domaine public.

Le CFS devra positionner un véhicule léger devant chaque barrière matérialisant l'interdiction d'accès aux rues concernées.

Chaque point de fermeture devra également être tenu par un signaleur équipé d'un gilet rétro réfléchissant, afin d'assurer sa parfaite visibilité et de veiller au respect de l'interdiction d'accès aux véhicules non autorisés.

Les riverains domiciliés à l'intérieur du périmètre réglementé et devant quitter celui-ci avec leur véhicule devront circuler au pas et avec la plus grande prudence, sous réserve des conditions de sécurité permettant leur sortie.

Aucune entrée de véhicule ne sera autorisée dans le périmètre réglementé pendant la durée de la manifestation. Durant l'événement, et pour des raisons de sécurité, les riverains souhaitant accéder à leur domicile devront prendre leurs dispositions afin de stationner leur véhicule en dehors du périmètre réglementé.

Un avis d'information aux riverains sera distribué par le CFS au moins 72 heures avant le début de la manifestation, afin de les informer des restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Article 3 : *Responsabilité du pétitionnaire*

Pendant toute la durée de l'occupation, le CFS sera responsable de la mise en place, du maintien en bon état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que la signalisation soit constamment visible, conforme à la réglementation en vigueur et adaptée aux conditions de circulation.

Article 4 : *Infractions*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : *Diffusion*

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Communauté de brigades de Gendarmerie de Seysses/Rieumes, au service de Police municipale, à la Direction générale des services, au service technique, et sera notifiée au CFS.

Le présent arrêté sera également transmis au service Communication de la mairie, aux fins d'affichage et de publication.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

